

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud,

A adopté en sa séance publique du 10 avril 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est inséré un alinéa 16 à l'article 7 de la délibération du 19 juillet 1989 susvisée ainsi rédigé :

« 15) commission chargée du suivi du plan provincial de développement durable, composée, par dérogation à l'article 6, de neuf membres. ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

Délibération n° 09-2008/APS du 10 avril 2008 portant création d'une réserve spéciale dénommée "Parc des Grandes Fougères"

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées ;

Vu l'arrêté n° 440 modifié du 20 mai 1921 réglementant la chasse en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 387 du 26 avril 1972 modifiant les peines pour certaines infractions à la législation de la chasse ;

Vu la délibération n° 23-2005/APS du 6 octobre 2005 portant création du syndicat mixte des Grandes Fougères et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté n° 1209/SAJ/LM du 24 novembre 2005 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du syndicat mixte dénommé "Syndicat mixte des Grandes Fougères" ;

Vu l'étude de faisabilité et l'avant-projet sommaires établis par l'institut européen de conseil en environnement (IECE) sur demande de la province Sud et restitués à elle respectivement en avril 2004 et en novembre 2005 ;

Vu l'avis favorable du comité provincial pour la protection de l'environnement en sa séance du lundi 7 avril 2008 ;

A adopté en sa séance du 10 avril 2007, les dispositions dont la teneur suit :

TITRE 1^{er} - Création de la réserve spéciale

Article 1^{er} : Il est créé, en province Sud, dans les communes de Farino, Moindou et Sarraméa, une réserve spéciale dénommée "Parc des Grandes Fougères". Cette réserve, d'une superficie de 4.535 hectares environ, est une réserve spéciale de faune et botanique.

Article 2 : Les limites du "Parc des Grandes Fougères" sont fixées conformément au plan joint en annexe :

Au nord :

Une piste forestière, du point 1 au point 2, dont l'emprise est exclue du "Parc des Grandes Fougères".

A l'est :

Une ligne mixte depuis le point 2 jusqu'au point 3, formant limite commune avec les parcelles suivantes :

- n° 17, 9pie, 50, 48, 49, 50, 28, 58 de Sarraméa section Amieu ;
- n° 66, 49 de Sarraméa section Sarraméa culture et pâturage ;
- emprise de la route municipale n° 11 de Sarraméa.

Au sud :

Une ligne mixte depuis le point 3 jusqu'au point 4, passant par le point trigonométrique 25-62, formant limite commune avec les parcelles suivantes :

- sans numéro de Sarraméa ;
- n° 23 de Sarraméa section Haute Fonwhary ;
- n° 98A, 115pie, terrain vacant, 63, 113, 112, 1, 101, terrain vacant, 247, 106,73, 95C, 95B et terrain vacant de Farino section Farino ;
- n° 51 de Farino section Houé culture et pâturage ;
- n° 30, 25, 24, 23, 21, 20A, 19, parcelle non cadastrée, 52, 12, parcelle non cadastrée, 37, 36 de Moindou section Houé culture et pâturage ;
- n° 75 de Moindou section Haute Boghen culture et pâturage.

A l'ouest :

Une ligne mixte depuis le point 4 jusqu'au point 1, passant par les points trigonométriques 24-66 et 24-68, formant limite commune avec une parcelle non cadastrée (NN) et les parcelles 68 et 2 de Moindou section Haute Boghen culture et pâturage.

Il est précisé que le "Parc des Grandes Fougères" est traversé dans sa partie Nord-Est par la route municipale n° 11 de Sarraméa, dont la superficie est exclue de la présente description des limites.

Article 3 : Les coordonnées du "Parc des Grandes Fougères" sont fixées comme suit :

COORDONNÉES GRAPHIQUES D'IDENTIFICATION DES SOMMETS :

N°	Système U.T.M. (IGN72)		Système Lambert (RGNC 1991)	
	X	Y	X	Y
1	575803	7614474	372602	292449
2	581980	7612032	378797	290046
3	583231	7608267	380072	286288
4	571775	7609415	368606	287363
5	573469	7611762	370285	289721
6	578450	7607892	375293	285883
7	578470	7605287	375329	283277

COORDONNÉES DES POINTS TRIGONOMÉTRIQUES :

N°	Système U.T.M. (IGN72)		Système Lambert (RGNC 1991)		matérialisation
	X	Y	X	Y	
24-66	571583.29	7610034.26	368410.21	287980.81	Borne fonte cimentée
24-68	572048.63	7611908.41	368863.63	289858.34	Borne fonte cimentée
24-74	574612.40	7610669.07	371435.92	288635.19	Borne fonte cimentée
24-79	577221.43	7607404.63	374066.49	285386.69	Borne fonte cimentée
24-80	577301.29	7611625.10	374119.26	289608.66	Borne fonte cimentée
25-60	579932.84	7611099.12	376754.70	289099.45	Borne fonte cimentée
25-62	581236.99	7607716.34	378080.84	285724.38	Borne fonte cimentée
25-63	582431.47	7608936.41	379267.70	286952.39	Borne fonte cimentée

Article 4 : Il est constaté dans l'emprise du "Parc des Grandes Fougères" la présence de servitudes de 3 mètres de rayon autour des points géodésiques n° 24-74, 24-79, 24-66, 24-68, 24-80, 25-60, 25-62 et 25-63, à l'exclusion de toute autre servitude.

TITRE 2 - But de protection recherchée

Article 5 : La réserve spéciale "Parc des Grandes Fougères" est créée dans le but de :

- préserver, conserver, gérer durablement et, le cas échéant, reconstituer la forêt dense humide remarquable du site ;
- préserver, conserver, gérer durablement et, le cas échéant, restaurer les populations des espèces animales endémiques ou indigènes du site ;
- contrôler les peuplements d'animaux nuisibles et contribuer à la mise au point de méthodes de contrôle appropriées, s'appuyant notamment sur la participation des populations locales ;
- sensibiliser le public au respect de l'environnement naturel, spécialement la forêt dense humide, et contribuer à l'enrichissement de ses connaissances sur ce milieu ;
- contribuer au développement dans la région d'une activité économique et touristique durable.

TITRE 3 - Aménagement et gestion

Article 6 : L'aménagement et la gestion du "Parc des Grandes Fougères" sont confiés au syndicat mixte des Grandes Fougères qui, à ce titre, est chargé de fixer :

- les tarifs d'entrées et le règlement intérieur du " Parc des Grandes Fougères " ;
- les conditions d'accès, de séjour et de circulation.

Chaque année, le syndicat mixte des Grandes Fougères doit fournir à la province Sud un compte rendu d'activité comportant notamment, en annexe, un récapitulatif des délibérations prises en application de l'alinéa précédent.

TITRE 4 - Prescriptions particulières applicables

Article 7 : Le "Parc des Grandes Fougères" est divisé en deux secteurs fonctionnels :

- à l'ouest, un secteur réservé à la chasse et au contrôle des populations d'animaux limité à l'est par une ligne mixte du point 7 au point 4 conformément au plan joint en annexe ;
- à l'est, un secteur réservé à la promenade, à la randonnée et à la conservation du milieu naturel subdivisé en deux zones : 1) à l'ouest, une zone de sécurité, en limite du secteur réservé à la chasse et au contrôle des populations d'animaux, où aucun usage n'est prévu ; 2) à l'est, une zone dédiée aux usages autres que la chasse.

Les secteurs et zones décrits au présent article sont matérialisés sur le terrain par une signalétique appropriée.

Article 8 : Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis de la commission de l'environnement, à modifier les titres 2 et 4 du présent texte et à compléter les dispositions de la présente délibération notamment en ce qui concerne :

- les principes d'aménagement du "Parc des Grandes Fougères" ;
- les prescriptions particulières en matière de chasse, de pêche, de protection de la faune et de la flore.

Article 9 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES
